



Chapitre T-2

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LA PUBLICITÉ ÉLECTRONIQUE

Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

« acheteur »: « acheteur » désigne toute personne qui achète ou loue du temps d'antenne pour ses propres fins et non pour fins de revente, de location ou de relocation;

« message publicitaire »: « message publicitaire » signifie une annonce commerciale et tout message d'intérêt public dont la durée est d'au plus trois minutes;

« ministre »: « ministre » désigne le ministre du revenu;

« prix du temps d'antenne »: « prix du temps d'antenne » signifie le montant total exigé pour qu'un message publicitaire soit diffusé;

« règlement »: « règlement » signifie un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

« station »: « station » désigne une station de radiodiffusion, de télévision ou de câblodistribution;

« vente »: « vente » comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne procure ou s'oblige à procurer à une autre personne du temps d'antenne pour la diffusion d'un message publicitaire, ainsi que tout contrat par lequel une personne procure à une autre personne du temps d'antenne pour la diffusion d'un message publicitaire moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige à payer.

1977, c. 29, a. 1.

Taxe sur le prix du temps d'antenne. **2.** Une taxe de 2% est imposée sur le prix du temps d'antenne lors de la diffusion d'un message publicitaire par une station du Québec.

Stations hors du Québec. Lorsque le prix du temps d'antenne pour la diffusion d'un message publicitaire comprend la diffusion par des stations hors du Québec, le montant de la taxe autrement payable est établi dans la proportion que le prix du temps d'antenne raisonnablement attribuable à la diffusion de ce message par les stations du Québec représente par rapport au prix du temps d'antenne de diffusion de ce message par toutes les stations.

TAXE SUR LA PUBLICITÉ ÉLECTRONIQUE

- Fraction d'un cent. Toute fraction d'un cent de cette taxe doit être comptée comme un entier.
1977, c. 29, a. 2.
- Prix du temps d'antenne inférieur à sa valeur réelle. **3.** Lorsque le prix du temps d'antenne ou la valeur qui lui est attribuée est inférieur à sa valeur réelle, qu'il n'est pas spécifié ou qu'il est confondu avec le prix d'achat ou le loyer de biens ou de services non imposables, le ministre peut déterminer le prix ou la valeur qui doit servir de base à l'imposition prévue par la présente loi.
1977, c. 29, a. 3.
- Taxe payée par l'acheteur au vendeur. **4.** La taxe doit être payée par l'acheteur au vendeur du temps d'antenne qui doit le percevoir, comme mandataire du ministre, dans les 30 jours qui suivent la diffusion du message publicitaire.
Indication séparée. Le montant de la taxe doit être indiqué séparément sur tout écrit constatant la vente.
1977, c. 29, a. 4.
- Remise au ministre par le mandataire. **5.** Le mandataire doit remettre au ministre, dans les quinze premiers jours de chaque mois, la taxe perçue pendant le mois précédent et lui transmettre en même temps un rapport de ses activités de mandataire, en la forme prescrite par le ministre, même s'il n'a rien perçu.
1977, c. 29, a. 5.
- Achat de temps d'antenne d'un vendeur de l'extérieur du Québec. **6.** Toute personne qui achète du temps d'antenne d'un vendeur de l'extérieur du Québec qui n'est pas mandataire du ministre doit, dans les 30 jours qui suivent la diffusion du message publicitaire, en faire rapport au ministre et, en même temps, lui payer la taxe prévue à l'article 2.
1977, c. 29, a. 6.
- Certificat d'enregistrement obligatoire. **7.** 1. Toute personne qui vend du temps d'antenne pour la diffusion de messages publicitaires doit détenir un certificat d'enregistrement émis en vertu de la présente loi.
Demande de certificat transmise au ministre. 2. La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre.
Certificat émis par le ministre ou personne autorisée. 3. Ce certificat d'enregistrement est émis par le ministre ou par toute autre personne qu'il désigne. Il doit être gardé à la principale place d'affaires du mandataire dans le Québec et ne peut être transféré.

TAXE SUR LA PUBLICITÉ ÉLECTRONIQUE

- Refus d'émettre le certificat. 4. Le ministre peut refuser d'émettre ce certificat d'enregistrement à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. Il peut également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, suspendre ou annuler le certificat délivré.
- Information requise avec la demande. 5. Les renseignements suivants sont requis quand un certificat est demandé
- a) par une ou plusieurs personnes faisant affaires sous un nom collectif ou une raison sociale, — leurs noms et adresses;
 - b) par une société, — le nom et l'adresse de chaque associé;
 - c) par une corporation, un club, une association ou un syndicat, — le nom et l'adresse du président, s'il réside au Québec; sinon, le nom et l'adresse de son gérant ou représentant résidant au Québec, de même que l'adresse de sa place d'affaires au Québec.
- Information supplémentaire. 6. Le ministre peut aussi exiger tout autre renseignement qu'il juge opportun quand un certificat d'enregistrement est demandé.
- 1977, c. 29, a. 7.
- Cautionnement exigé dans certains cas. 8. Le ministre peut exiger de toute personne, comme condition de l'émission ou du maintien en vigueur d'un certificat en son nom, un cautionnement dont il fixe le montant si cette personne:
- a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi;
 - b) est insolvable; ou
 - c) est redevable de droits au sens de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31) et ne conteste pas son obligation de payer ces droits devant le tribunal compétent.
- Cautionnement maximum. Dans le cas de l'émission d'un certificat, le montant du cautionnement ne peut être supérieur à \$5,000.
- Cautionnement maximum. Dans le cas du maintien en vigueur d'un certificat, le montant du cautionnement est fixé en tenant compte du montant de la taxe que la personne devait remettre à l'égard des six mois précédant la date à laquelle le cautionnement est exigé.
- 1977, c. 29, a. 8.
- Infractions et peines. 9. 1. Toute personne qui:
- a) ne fournit pas un rapport ou tout autre document ou renseignement, en la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
 - b) étant mandataire du ministre, refuse ou néglige de percevoir la taxe, d'en tenir compte, d'en faire rapport ou d'en faire remise, le tout conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements,
- commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'infraction.
- Infractions et peines. 2. Toute personne qui:

a) vend du temps d'antenne pour la diffusion de messages publicitaires sans être munie d'un certificat d'enregistrement encore valide, ou contrevient autrement à l'article 7 ou aux règlements, ou

b) contrevient à l'article 4, commet une infraction et encourt une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars.

1977, c. 29, a. 9.

Peine pour omission de remettre les taxes.

10. Toute personne qui omet, dans le délai prévu aux articles 5 ou 6, de faire rapport et remise des taxes qu'elle a perçues, devait percevoir ou devait payer, encourt une peine de cinq pour cent de ces taxes ou, si ce pourcentage résulte en une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars en sus de ces taxes et intérêts.

Peine pour omission de remettre les taxes.

La peine prévue au premier alinéa est encourue de nouveau le seizième jour de chaque mois qui suit la date à laquelle le paiement de la première peine devenait exigible. Cependant, le montant total de telles peines se rapportant à une même omission ne doit pas excéder cinq fois celui de la première peine.

1977, c. 29, a. 10.

Peine pour évasion fiscale.

11. 1. Toute personne qui, volontairement, élude ou tente d'éluder le paiement, la perception ou la remise des taxes prévues par la présente loi, est passible d'une peine, que fixe le ministre, d'au moins vingt-cinq pour cent et d'au plus cinquante pour cent du montant de la taxe dont cette personne a éludé ou tenté d'éluder le paiement, la perception ou la remise.

Peine pour évasion fiscale.

2. Si une personne, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse fait ou produit en vertu de la présente loi, ou y participe ou y acquiesce, et s'il résulte de cet énoncé ou de cette omission que la taxe qui serait à payer ou à remettre par cette personne, si elle était cotisée d'après les renseignements fournis, est inférieure à la taxe qu'elle doit payer ou remettre, cette personne encourt une peine de vingt-cinq pour cent de la différence entre ces deux montants.

Peine pour évasion fiscale.

3. Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la peine prévue au paragraphe 1 et celle prévue au paragraphe 2, ou à la fois une peine prévue au présent article et le paiement d'une amende prévue à l'article 9, à moins que, dans ce dernier cas, la peine n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende.

1977, c. 29, a. 11.

- Règlements. **12.** Le gouvernement peut faire des règlements jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi.
- Effet et publication des règlements. Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; il peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours.
- 1977, c. 29, a. 12.
- Ministre responsable. **13.** Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.
- 1977, c. 29, a. 14.
- Couronne. **14.** La présente loi s'applique à la Couronne.
- 1977, c. 29, a. 15.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 29 des lois annuelles de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 13, 16 et 17, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1977** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 29

Chapitre T-2

LOI DE LA TAXE SUR
LA PUBLICITÉ ÉLEC-
TRONIQUE

LOI CONCERNANT LA
TAXE SUR LA PUBLICI-
TÉ ÉLECTRONIQUE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 12	1 - 12	
13		Omis
14	13	
15	14	
16 - 17		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

